

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1968 B 00014

Numéro SIREN : 301 570 446

Nom ou dénomination : APAVE ALSACIENNE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2021 sous le numéro de dépôt 1237

APAVE ALSACIENNE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1.796.250 €
SIEGE SOCIAL : 2, rue Thiers - BP 1347
68056 MULHOUSE CEDEX
301 570 446 RCS MULHOUSE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Date d'enregistrement au Greffe
N° DU DEPOT
LE GREFFIER

681314

19/02/21

21

AN

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 MAI 2016 SUR L'ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE 2015

L'associé unique, la société APAVE, représentée par Monsieur Rémi SOHIER Directeur Général, titulaire des actions composant le capital de la société APAVE ALSACIENNE SAS,

- **Déclare** qu'en sa qualité de Président de la Société, elle a arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et établi le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice ainsi que le texte des décisions,
- **Déclare** avoir eu communication des rapports des commissaires aux comptes et de tous documents soumis à son droit de communication permanent ou spécial,
- **Déclare** que les documents prévus par la loi ont été communiqués au Comité d'Entreprise,
- **Prend** les décisions suivantes portant sur :
 - * Approbation des comptes sociaux clos le 31 décembre 2015.
 - * Affectation du résultat.
 - * Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.
 - * Mandats des Commissaires aux Comptes
 - * Augmentation de capital réservée aux salariés

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils ont été présentés. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et qui font apparaître un bénéfice de 2 232 825.49 €.

L'associé unique donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice 2015, soit 2 232 825.49 €, au poste « Autres réserves »

L'associé unique constate, dans le cadre des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des exercices 2012 et 2013, et a versé 1 683 394 euros, soit 3.4429 euros par action (488950 actions), au titre de l'exercice 2014.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, prend acte dudit rapport.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constatant que le mandat de Co-Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société FIBA-SATFC expire ce jour, décide de ne pas le renouveler.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constatant que le mandat de Co-Commissaire aux Comptes Suppléant de M. KIEFFER expire ce jour décide de ne pas le renouveler.

SIXIEME DECISION

L'associé unique constate le changement de dénomination sociale du Commissaire aux Comptes Titulaire, GVGM Audit devenu Arthaud & Associés Audit, dont le siège est 73 François Mermet à Tassin la Demi-Lune 69160.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise de la démission du Commissaire aux Comptes Suppléant, M. Christophe GIRARD, décide de nommer en remplacement, M. Yann BERTHAUD demeurant 3 rue de la Claire, Lyon 69009, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

HUITIEME DECISION

L'associé unique prend acte :

- Que les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3% du capital de la société,
- Que la société n'est pas contrôlée, au sens de l'article L.223-16 du Code de Commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du Code du Travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la société,
- Qu'il y a lieu, en conséquence, de proposer, une application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, une augmentation de capital social en numéraire réservée aux salariés adhérente à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18, L.3332-19 et L.3332-20 du Code du Travail.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, constate que la participation des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représente moins de 3% du capital, et décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 3% du capital par l'émission d'actions de numéraire à libérer en totalité lors de la souscription par des versements en espèces.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la société, est effectuée dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 et suivants du Code du Travail. En conséquence, l'associé unique donne tous pouvoirs au Président pour mettre en place préalablement un plan d'épargne d'entreprise et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit des salariés.

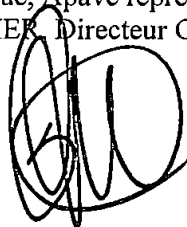
Cette décision n'est pas adoptée par l'associé unique.

DIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'associé unique a signé le présent procès-verbal, après rédaction et relecture.

L'Associé unique, Apave représentée
par Rémi SOHIER, Directeur Général



APAVE ALSACIENNE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1.796.250 €
Siege social : 2,rue Thiers – BP 1347
68056 MULHOUSE CEDEX
301 570 446 RCS MULHOUSE

68014
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Date d'enregistrement au Greffe 19/02/21
N° DU DEPOT A 1237

LE GREFFIER
AN

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 MAI 2019
SUR L'ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE 2018**

L'associé unique, la société APAVE, représentée par Monsieur Rémi SOHIER Président Directeur Général, titulaire des actions composant le capital de la société APAVE ALSACIENNE SAS,

- **Déclare** qu'en sa qualité de Président de la Société, elle a arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et établi le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice ainsi que le texte des décisions,
- **Déclare** avoir eu communication des rapports des commissaires aux comptes et de tous documents soumis à son droit de communication permanent ou spécial,
- **Déclare** que les documents prévus par la loi ont été communiqués au Comité d'Entreprise,
- **Prend** les décisions suivantes portant sur :
 - * Approbation des comptes sociaux clos le 31 décembre 2018.
 - * Affectation du résultat.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils ont été présentés. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et qui font apparaître un bénéfice de 1 258 692.35 €.

L'associé unique donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2018, soit 1 258 692.35 € de la façon suivante :

- à concurrence de 1 200 000.00 € en distribution de dividende
- à concurrence du solde, soit 58 692.35 € en « autres réserves »

L'associé unique rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les dividendes mis en paiement au cours des trois derniers exercices ont été effectués de la manière suivante :

- 2015 : 0 €
- 2016 : 0 €
- 2017 : 1 200 000 €

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes Titulaire de la Société Arthaud & Associés Audit (dont le siège est 73 rue François Mermet à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) pour les exercices 2019 à 2024, soit pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2024.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'associé unique a signé le présent procès-verbal, après rédaction et relecture.

CINQUIEME DECISION

En l'absence de participation des salariés au capital de la société, le Président invite l'associé unique à statuer sur la proposition suivante en application des articles L.225-129-6 et L.225-138- 1 du Code de Commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail :

- augmentation du capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions en numéraire réservées aux salariés de la société
- suppression en faveur de ces salariés du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises
- limitation du montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du capital social

Et à donner tous pouvoirs au Président pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales

L'Associé unique, Apave représentée
par Rémi SOHIER, Président Directeur Général

